

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 44 Spécial
Publié le 20 juillet 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 44 Spécial Publié le 20 juillet 2018

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Pôle Juridique Interministériel

- Arrêté préfectoral n° 2018/18/PJI du 19 juillet 2018 portant délégation de signature au colonel Eric GROHIN, Directeur départemental du Service départemental d'Incendie et de Secours du Var

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 2018-BCLI du 17 juillet 2018 portant désaffectation d'un véhicule² de service utilisé par le collège Général Ferrié de Draguignan

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES Bureau de l'Ingénierie Territoriale

- Arrêté préfectoral n° 18/2018-BCLI du 16 juillet 2018 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la source d'Entraigues

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/19 du 12 juillet 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande de permis de construire un parc photovoltaïque lieu-dit Coundomine sur le territoire de la commune de Figanières
- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 3 des voies communales (VC) hors secteur TPM sur le territoire du département du Var
- Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant approbation et publication des cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 3 des voies métropolitaines (VM) secteur de TPM sur le territoire du département du Var
- Arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission des cultures marines pour les départements des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var
- Arrêté préfectoral n° 2530 du 18 juillet 2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, sur les territoires des communes de Brignoles, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Le Luc, Le Cannet-des-Maures, Vidauban, Les Arcs-sur-Argens, Le Muy, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et Frejus

- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA « L'Ecrevisse de l'Huveaune » à St Zacharie
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA «La canne à pêche dracénoise » à Draguignan
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA «La Fario » à Montauroux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté préfectoral n° DDCS-ICE-005 du 17 juillet 2018 portant fermeture en urgence d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Décision n° DD83-0618-4519-D du 10 juillet 2018 portant modificatif de l'arrêté du 22 juillet 2014 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Sté AMBULANCE LES BLEUETS (agrément n° 83-14.153)
- Décision n° DD83-0618-4232-D du 10 juillet 2018 portant modificatif de l'arrêté du 16 juin 2018 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Sté AMBULANCE DU VAL (agrément n° 83-08.131)
- Décision n° DD83-0718-4714-D du 10 juillet 2018 portant modificatif de l'arrêté du 6 décembre 2018 concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres de la Sté AMBULANCE SECOURS 83 (agrément n° 83-08.129)

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/07/42 du 16 juillet 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/07/43 du 16 juillet 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/07/44 du 16 juillet 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/07/45 du 19 juillet 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle juridique interministériel

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 / 18 / PJI EN DATE DU 19 JUL. 2018
portant délégation de signature au colonel Eric GROHIN
directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 avril 2018 portant nomination de le colonel Frédéric GOSSE, directeur adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 juillet 2018 portant nomination du colonel Eric GROHIN comme directeur départemental d'incendie et de secours du Var ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée au colonel Eric GROHIN, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Var, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de cette direction :

- les ampliations des arrêtés ou décisions et les copies conformes de pièces administratives ou comptables,
- les diplômes et certificats propres à la fonction de sapeur-pompier professionnel ou volontaire,
- les correspondances courantes concernant l'organisation opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours et le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers communaux,
- les pièces de dépenses et recettes concernant le budget de l'État à l'exception des mandats et des bordereaux de mandats et de titres de recettes.

.../...

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, délégation est donnée au colonel Eric GROHIN, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Var, à l'effet de définir, par arrêté pris au nom du Préfet et publié au recueil des actes administratifs, la liste des subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2018/15/PJI du 15 juin 2018 accordant délégation de signature au colonel Frédéric GOSSE, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Var.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et entrera en vigueur dès sa publication.

Toulon, le

19 JUL. 2018



Jean-Luc VIDELAINE



PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **17 JUIL. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°2018/BCLI
portant désaffectation d'un véhicule de service utilisé par le collège Général Ferrié de
Draguignan

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016, nommant monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017/94/PJI et n° 2017/98/PJI des 1^{er} et 05 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var,

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la procédure de désaffectation des biens utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,

Vu le certificat d'immatriculation, établi le 14 novembre 1984, d'un véhicule Renault fourgon immatriculé 83D-1453A appartenant au collège Général Ferrié – place Y. Rabin 83300 DRAGUIGNAN,

Vu la délibération, en date du 15 février 2018, du conseil d'administration du collège Général Ferrié autorisant à sortir de l'inventaire le véhicule de service Renault fourgon immatriculé 83D-1453A, et procéder à sa désaffectation,

Vu le courrier, en date du 16 février 2018, reçu en préfecture le 20 février 2018, de madame la principale du Collège Général Ferrié,

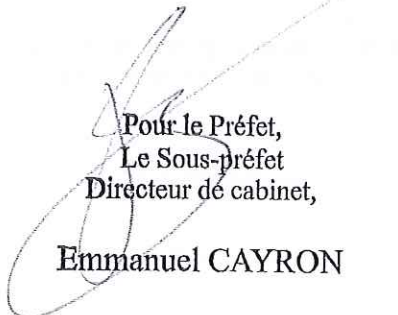
Vu l'avis favorable, en date du 09 juillet 2018, de Monsieur le directeur Académique des

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : est déclaré inutile et désaffecté à compter de ce jour, le véhicule de service Renault fourgon immatriculé 83D-1453A appartenant au collège Général Ferrié situé à Draguignan (83300)- place Y. Rabin.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture, le Directeur académique des services de l'Education nationale du Var et la cheffe d'établissement du collège Général Ferrié à Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.


Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'ingénierie territoriale

Brignoles, le 16 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18/2018-BCLI
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction
des eaux de la source d'Entraigues

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5214-21.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/97/PJI du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1969, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la source d'Entraigues.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez.

Vu la délibération du 12 mars 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la source d'Entraigues proposant la modification des statuts en raison de la représentation-substitution de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez pour la commune de La Garde-Freinet.

Vu les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez (27/06/2018), des communes du Cannet-des-Maures (16/05/2018), Lorgues (27/06/2018), Les Mayons (02/07/2018), Le Thoronet (23/04/2018) et Saint-Antonin-du-Var (16/05/2018) approuvant la modification des statuts.

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Gonfaron, Le Luc-en-Provence et Taradeau dans le délai des trois mois suivant la notification de la délibération du syndicat valant approbation de la modification statutaire.

Considérant que la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez exerce la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2018.

Considérant que la commune de La Garde-Freinet membre de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est groupée avec des communes extérieures à la communauté au sein du syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la source d'Entraigues.

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez qui détient la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2018, est substituée à la commune de La Garde-Freinet au sein du syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la source d'Entraigues.

Considérant que cette substitution entraîne la transformation du syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la source d'Entraigues en syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que les statuts doivent être actualisés pour intégrer ces évaluations.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Brignoles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez est substituée de plein droit à la commune de La Garde-Freinet au sein du syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la source d'Entraigues.

Ce syndicat est transformé en syndicat mixte et prend la dénomination de « syndicat d'adduction des eaux de la source d'Entraigues ».

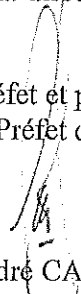
Il est désormais composé de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, des communes membres du Cannet-des-Maures, Gonfaron, Lorgues, Le Luc-en-Provence, Les Mayons, Taradeau, Le Thoronet et Saint-Antonin-du-Var.

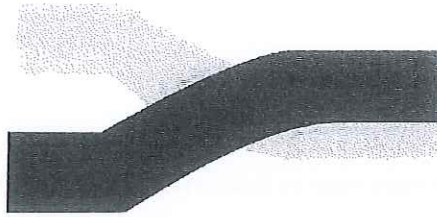
ARTICLE 2 : La communauté de communes du golfe de Saint-Tropez dispose d'un nombre de délégués égal à celui dont disposait la commune de La Garde-Freinet avant la substitution.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine - CS 40510 - 83041 Toulon cedex 9), dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Brignoles, le président du syndicat d'adduction des eaux de la source d'Entraigues, le président de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier principal du Luc-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Brignoles


André CARAVA



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
DES EAUX DE LA SOURCE D'ENTRAIGUES

~~"VU POUR ÊTRE ANNEXÉ"~~
À L'ARRÊTÉ DU 6 JUIL. 2018

Le sous-préfet


André CARAVA

SYNDICAT D'ADDUCTION DES EAUX DE LA SOURCE D'ENTRAIGUES

STATUTS

Article 1^{er} –

Le syndicat est constitué entre les communes et communauté de communes désignées ci-après :
*LES MAYONS – LE LUC-EN-PROVENCE – LE CANNET-DES-MAURES – LE THORONET – TARADEAU – LORGUES –
SAINT-ANTONIN-DU-VAR – GONFARON – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (en
représentation-substitution de la commune de LA GARDE-FREINET).*

Ce syndicat d'adduction d'eau est un syndicat mixte et prend la dénomination de :
« SYNDICAT D'ADDUCTION DES EAUX DE LA SOURCE D'ENTRAIGUES »

Article 2° –

Le syndicat a pour objet :

- a) de pomper, traiter, refouler et amener aux réseaux de distribution des communes ou communauté de communes syndiquées, l'eau de la source d'Entraigues, dans la limite des autorisations de dérivation qui lui seront accordées ;
- b) de réaliser, d'une manière plus générale, tout ouvrage d'adduction d'intérêt commun pour les membres adhérents.

Dans l'hypothèse où le renforcement des ressources en eau du syndicat s'avérerait nécessaire, les communes ou communauté de commune syndiquées s'engagent à mettre à la disposition du syndicat la ou les ressources dont elles disposent et dont la mise en commun s'avérerait nécessaire. Cette mise à disposition se ferait en tenant compte des droits et besoins existants.

Article 3° –

Le siège du Syndicat est fixé à l'hôtel de ville du Cannet-des-Maures (83340)

Article 4° –

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5° –

La répartition des charges financières fixes du Syndicat (en particulier : amortissement des emprunts et entretien des ouvrages) et des garanties de ses emprunts se fera en fonction des débits initialement souscrits par chaque collectivité.

La répartition des charges financières proportionnelles (en particulier : frais d'énergie et consommation de réactifs) se fera proportionnellement aux volumes consommés par chaque commune mesurés par des compteurs placés aux points de livraison de l'eau.

Article 6° –

Article 6.1 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes ou communauté de communes adhérentes. Chaque commune et chaque intercommunalité est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et par deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires.

Article 6.2 - Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de quatre vice-présidents.

Article 7° –

Les Fonctions de receveur du syndicat sont exercées par Monsieur le Receveur du Luc.

Article 8° –

Le contrôle permanent de la gestion et du fonctionnement des ouvrages est confié au service du Génie Rural, des Eaux et des Forêts qui jouera également le rôle de conseil technique sur la base des dispositions réglementaires en vigueur.



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ **19**
du **12 JUL. 2018**

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative à la demande de
permis de construire un parc photovoltaïque lieu-dit
Coundomine sur le territoire de la commune de
Figanières

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.421-1 et R.423-57 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la société SOLAIRE024, reçue en mairie de Figanières le 4 juillet 2016 et enregistrée sous le n° PC 083 056 16 K 0025,

Vu les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction administrative et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de Figanières du 23 mai 2018,

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 14 juin 2018 désignant madame Élisabeth WINKLER pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 9 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée de permis de construire un parc photovoltaïque lieu-dit Coundomine sur la commune de Figanières ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque lieu-dit Coundomine sur le territoire de la commune de Figanières.

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise de 16,4020 ha (clôture) et d'une superficie de 63 289 m² de panneaux pour une puissance de 11,03 MWc.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la SARL SOLAIRE024 – 52 Rue de la Victoire – 75009 PARIS.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

L'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} octobre 2016 joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la SARL SOLAIRE024, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Figanières par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Figanières, siège de l'enquête, du **9 août 2018** au **13 septembre 2018**, soit 36 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Figanières
1 Rue Saint Éloi
83830 Figanières
Lundi au vendredi de 10 h à 12 h et de 15 h à 17 h

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Figanières. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame **Élisabeth WINKLER**, ex-chargée de mission à la DDE, professeur d'histoire et géographie (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Figanières :

Permanences	Mairie de Figanières
Jeudi 9 août 2018	10 h – 12 h
Vendredi 17 août 2018	15 h – 17 h
Mardi 21 août 2018	15 h – 17 h
Mardi 28 août 2018	15 h – 17 h
Jeudi 13 septembre 2018	15 h – 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Figanières.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Figanières,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le permis de construire est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

La décision qui pourra être prise au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Figanières,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*


Francisco RUDA



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 16 JUL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation et publication
des cartes de bruit stratégiques (CBS)
échéance 3**

des voies communales (VC)
hors secteur Toulon Provence Méditerranée

sur le territoire du département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants, plus précisément ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'étude technique datée de juin 2018 produite par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), assistance à maîtrise d'ouvrage de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM), remise en version définitive le 20 juin 2018 ;

page 1 / 6

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Considérant que l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se font notamment via l'élaboration des cartes de bruit stratégiques imposées par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 dont les premières séries ont été élaborées en 2007 (1^{er} échéance) et 2012 (2^e échéance) ;

Considérant que ces cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans (art L572-5 et L572-8 du CE). Ainsi, la mise en œuvre de ce réexamen conduit, en 2017 (3^e échéance) et selon les cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

Considérant la conformité de la demande aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en la matière ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : approbation et publication des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 3 sur le territoire du département du Var concernant les voies communales (VC) hors secteur Toulon Provence Méditerranée sont approuvées et publiées.

Les voies communales supportant un trafic journalier > 8200 véhicules, objet de cette 3^e échéance, sont les suivantes :

voir tableau page suivante

Nomenclature-CBS	Voie	début	fin	Révision	Reconduite	Nouvelle infrastructure	Linéaire (en km)
C1_bandol	Quai de l'Hôtel de ville, Quai Charles de Gaulle, Avenue de la Libération	Intersection Rue Pierre Toesca et Quai de l'Hôtel de ville – Bandol	Intersection Avenue de la Libération et D559 – Bandol		x		1,3
C2_bandol	Rue Pierre Toesca, Route Departementale 559	Intersection Rue Pierre Toesca et Quai de l'Hôtel de ville	Giratoire Route Departementale 559 et D559		x		2,1
C1_draguignan	Voie Georges Pompidou, Boulevard Saint-Exupéry, Boulevard Jean Mermoz	Intersection Voie Georges Pompidou et D557	Boulevard Jean Mermoz et D1555		x		3,1
C2_draguignan	Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue de Verdun	Giratoire Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et D557	Intersection Avenue de Verdun et D59		x		2,4
C3_draguignan	ex RD1555	Intersection D557 – Draguignan	Intersection D955 – Draguignan			X	1,3
C1_frejus	Rue de la Montagne	Intersection Rue de la Montagne et D37	Intersection Rue du Docteur Donnadiou et Avenue de Latre de Tassigny		x		1,6
C2_frejus	Boulevard d'Alger, Boulevard de la Libération	Intersection Boulevard d'Alger et Avenue de Port Fréjus	Giratoire Boulevard de la Libération et D559		x		1
C3_frejus	Avenue de Verdun , Rue Martin Bidoure, Rue Aristide Briand, Rue Albert Einaudi	Avenue de Verdun coupe la D8	Giratoire Rue Albert Einaudi et Rue des Horts	x			1,8
	Boulevard de Latre de Tassigny	Giratoire Rue Albert Einaudi et Rue des Horts	limite communale st Raphael			X	2
C4_frejus	Avenue du 15eme Corps d'Armée	Giratoire Avenue du 15eme Corps d'Armée et Rue Gustave Bret	Giratoire Avenue du 15eme Corps d'Armée et DN7		x		0,8
C5_frejus	Route du Gargalon,	Giratoire Route du Gargalon et D37	Intersection Route du Gargalon et DN7		x		2

Nomenclature-CBS	Voie	début	fin	Révision	Reconduite	Nouvelle infrastructure	Linéaire (en km)
C6_frejus	Rue Montgolfier, Rue Jean Jaurès, Rue du Docteur Turcan	Intersection Rue Montgolfier et Rue Martin Bidoure	Giratoire Rue du Docteur Turcan et Rue Aristide Briand		x		0,75
C7_frejus	Boulevard d'Alger	Intersection Boulevard d'Alger et Avenue de Port Fréjus	Giratoire Boulevard d'Alger et Rue Roland Garros		x		0,55
C1_la-londe-les-maures	ex RD42A	Intersection D559A-La Londe-les-Maures	Intersection D42B - La Londe-les-Maures		x		1,4
C1_sainte-maxime	Avenue du Débarquement, Route Jean Corona	Giratoire Avenue du Débarquement et D559	Intersection Route Jean Corona et Route du Plan de la Tour		x		3,1
C2_sainte-maxime	Avenue Georges Clemenceau, Avenue du Général Leclerc	Intersection Avenue Georges Clemenceau et Rue du Sénateur Sigalas	Intersection Avenue du Général Leclerc et D559		x		0,95
C1_saint-rafael	Rue Alphonse Karr	Intersection Rue Alphonse Karr et Quai Albert 1er	Intersection Rue Alphonse Karr et Rue Gambetta		x		0,06
C2_saint-rafael	Avenue Général Leclerc, Rue Jean Charlot	Intersection Avenue Général Leclerc et Boulevard Ampère	Intersection Rue Jean Charlot et Rue de la Liberté		x		0,5
C3_saint-rafael	Rue Joseph Pierrugues, Rue Martin Bidoure	Intersection Rue Joseph Pierrugues et D37	Intersection Rue Martin Bidoure et Boulevard d'Alsace		x		0,35

Linéaire total = 27,06 km

ARTICLE 2 : chaque carte de bruit stratégique comporte les informations suivantes

un résumé non technique présentant :

- les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes résidant dans les zones exposées au bruit ainsi que le nombre d'établissements d'enseignement et de santé concernés ;
- la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden (indicateur de bruit moyen sur l'ensemble de la journée de 24 heures) supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

des documents graphiques :

- des cartes de type « a » en Lden représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;
- des cartes de type « a » en Ln (indicateur de bruit moyen sur la période nocturne 22h-6h), représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
- des cartes de type « b », représentant graphiquement les secteurs affectés par le bruit tels que déterminés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- des cartes de type « c » en Lden, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) pour les routes ;
- des cartes de type « c » en Ln, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) pour les routes.

ARTICLE 3 : mise à disposition

Les cartes de bruit stratégiques sont rendues publiques, le cas échéant par voie électronique.

Le présent arrêté et les informations associées sont consultables :

- 1) via le portail de l'État du Var à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr
- 2) tenues à la disposition du public auprès du gestionnaire de la voie,
- 3) tenues à disposition à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Toulon,
- 4) et, éventuellement, en mairie des communes concernées par un ou des tronçons de l'itinéraire de la voie désignée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le gestionnaire de la voie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) – direction générale de la prévention des risques (DGPR) – mission bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- au directeur du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée ;
- au gestionnaire de l'infrastructure de transport terrestre concerné;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;
- aux maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le **16 JUL. 2018**
LE PRÉFET DU VAR

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 17 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation et publication
des cartes de bruit stratégiques (CBS)
échéance 3**

des voies métropolitaines (VM)
secteur de Toulon Provence Méditerranée

sur le territoire du département du Var

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L572-1 et suivants, plus précisément ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'étude technique datée de juillet 2018 produite par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), assistance à maîtrise d'ouvrage de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) ;

page 1 / 8

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Considérant que l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se font notamment via l'élaboration des cartes de bruit stratégiques imposées par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 dont les premières séries ont été élaborées en 2007 (1er échéance) et 2012 (2e échéance) ;

Considérant que ces cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans (art L572-5 et L572-8 du CE). Ainsi, la mise en œuvre de ce réexamen conduit, en 2017 (3e échéance) et selon les cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

Considérant la conformité de la demande aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en la matière ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : approbation et publication des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de l'échéance 3 sur le territoire du département du Var concernant les voies métropolitaines (VM) – secteur de Toulon Provence Méditerranée (TPM) sont approuvées et publiées.

Les voies métropolitaines supportant un trafic journalier > 8200 véhicules, objet de cette 3^e échéance, sont les suivantes :

voir tableau page suivante

Nomenclature-CBS	Voie	début	fin	Révision	Reconduite	Nouvelle infrastructure	Linéaire (en km)
C1_ToulonMetropole (Toulon)	Avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves	Giratoire Avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves et DN8	Intersection Avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves et A50		x		0,35
C2_ToulonMetropole (Toulon)	Chemin du Pont de Bois, Place Colonel Bonnier	Giratoire Chemin du Pont de Bois et Quai Rivière Neuve	Intersection Place Colonel Bonnier et DN8		x		0,6
C3_ToulonMetropole (Toulon)	Rue Bonfante, Chemin de Moneiret, Rue Jean Ayrat	Intersection Rue Bonfante et D92	Intersection Rue Jean Ayrat et D62		x		1,4
C4_ToulonMetropole (Toulon)	Chemin de Rigoumel, Quai Jean Charcot	Intersection Chemin de Rigoumel et D62	Echangeur Quai Jean Charcot et A50		x		3
C5_ToulonMetropole (Toulon)	Chemin du Jonquet, Avenue Jean Rouden	Intersection Chemin du Jonquet et D46	Intersection Avenue Jean Rouden et D46		x		0,75
C6_ToulonMetropole (Toulon)	Boulevard Docteur Cuneo, Littoral Frédéric Mistral	Intersection Boulevard Docteur Cuneo et Montée Jules Verne	Giratoire Littoral Frédéric Mistral et D642		x		1,8
C7_ToulonMetropole (Toulon)	Place du Polygone, Avenue Franklin Roosevelt	Intersection Place du Polygone et Boulevard Docteur Cuneo	Intersection Avenue Franklin Roosevelt et N97		x		1,7
C8_ToulonMetropole (Toulon)	Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, Rue Robert Guillemand, Avenue de la République, Avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves	Intersection Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et Rue Jean-Baptiste Béranger Féraud	Jonction Avenue Lieutenant d'Estienne d'Orves et A50		x		2,5
C9_ToulonMetropole (Toulon)	Avenue Edouard le Bellegou	Intersection Avenue Edouard le Bellegou et Avenue Franklin Roosevelt,	Intersection Avenue Edouard le Bellegou et Quai Marcel Pagnol		x		0,55
C10_ToulonMetropole (Toulon)	Rue Amiral Jaujard	Intersection Rue Amiral Jaujard et Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny	Giratoire Rue Amiral Jaujard et Avenue Edouard le Bellegou		x		0,3

Nomenclature-CBS	Voie	début	fin	Révision	Reconduite	Nouvelle infrastructure	Linéaire (en km)
C11_ToulonMetropole (Toulon)	Boulevard Henri Fabre	Intersection Boulevard Henri Fabre et Rue Commandant Houot,	Intersection Boulevard Henri Fabre et Avenue Alphonse Juin		x		0,22
C12_ToulonMetropole (Toulon)	Boulevard Pierre Toesca, Allée de Besagne	Pont Louis Armand	Intersection Allée de Besagne et Avenue de la République		x		1,7
C13_ToulonMetropole (Toulon)	Avenue du Maréchal Foch	Intersection Avenue du Maréchal Foch et D46	Entrée Avenue du Maréchal Foch et A50		x		0,28
C14_ToulonMetropole (Toulon)	Avenue Général Nogues, Avenue de la Victoire	Intersection Avenue Général Nogues et Avenue du Maréchal Foch	Intersection Avenue de la Victoire et Avenue de Siblas		x		1,6
C15_ToulonMetropole (Toulon)	Armand, Boulevard Commandant Nicolas, Boulevard de la Démocrate, Avenue Louis Bozzo, Rue du Docteur	Intersection Pont Louis Armand et Avenue de la Victoire	Rue du Docteur Barrois et Rue René Darbon		x		1,9
C16_ToulonMetropole (Toulon)	Avenue Vauban, Place Albert 1 ^{er}	Intersection Avenue Vauban et Boulevard Général Leclerc	Intersection Rue Mirabeau et Place Albert 1 ^{er}		x		0,21
C17_ToulonMetropole (Toulon)	Avenue Philippe Lebon, Avenue de Siblas	Intersection Avenue Philippe Lebon et N97	Intersection Avenue de Siblas et Avenue de la Victoire		x		1
C18_ToulonMetropole (Toulon)	Avenue des Lices, Avenue Victor Agostini	Intersection Avenue des Lices et Boulevard Commandant Nicolas	Avenue Victor Agostini et Avenue de la Victoire		x		0,55
C19_ToulonMetropole (Toulon)	Boulevard Louvois	,	,		x		0,75
C20_ToulonMetropole (Toulon)	Boulevard du Général Weygand	sortie A57	Carrefour Boulevard Gassendy		X		0,256
C21_ToulonMetropole (Toulon)	Avenue Mirasouléou, Boulevard des Armans	Giratoire Avenue Mirasouléou et D246	Intersection Boulevard des Armans et D559		x		2,1
C22_ToulonMetropole (Toulon)	Avenue de Valbourdin	Intersection Avenue de Valbourdin et D46	Intersection Avenue de Valbourdin et Rue Jules Moroselli		x		0,65

Nomenclature-CBS	Voie	début	fin	Révision	Reconduite	Nouvelle infrastructure	Linéaire (en km)
C23_ToulonMetropole (Toulon)	Boulevard des Armaris, Avenue Mirasouléou	Boulevard des Armaris, sortie A57	Intersection Avenue Mirasouléou et Rue la Grande Prairie		x		0,3
C24_ToulonMetropole (Hyères)	Avenue Gambetta	Intersection Avenue Gambetta et D98	Intersection Avenue Gambetta et Avenue Général de Gaulle		x		0,75
C25_ToulonMetropole (Hyères)	Avenue Général de Gaulle, Avenue Alphonse Denis	Intersection Avenue Général de Gaulle et Avenue Gambetta	Giratoire Avenue Alphonse Denis et Boulevard Nocard		x		0,75
C26_ToulonMetropole (La Garde)	Avenue Gabriel Péri, Avenue 1er Bataillon Infanterie de Marine du Pacifique	Intersection Avenue Gabriel Péri et Avenue Marx Dormoy,	Intersection Avenue 1er Bataillon Infanterie de Marine du Pacifique et D29		x		0,9
C27_ToulonMetropole (La Garde)	Avenue Louis Masson, Rue Marc Delage	Intersection Avenue Louis Masson et Vieux Chemin de Sainte-Musse	Intersection Rue Marc Delage et D29		x		1,6
C28_ToulonMetropole (La Garde)	Chemin de la Planquette, Route d'Hyères	Giratoire Chemin de la Planquette et Rue Commandant l'Herminier	Intersection Route d'Hyères et D98		x		0,9
C29_ToulonMetropole (La Seyne sur mer)	Corniche Georges Pompidou, Corniche Michel Pacha, Corniche Bonaparte, Corniche Philippe Giovannini, Quai Gabriel Péri	Intersection Corniche Georges Pompidou et Avenue Charles de Gaulle	Intersection Quai Gabriel Péri et D18		x		5,8
C30_ToulonMetropole (La Seyne sur mer)	Rue Louis Curet, Rue Pierre Renaudel, Quai Saturnin Fabre	Intersection Rue Louis Curet et D18	Quai Saturnin Fabre et D18		x		0,25
C31_ToulonMetropole (La Seyne sur mer)	Boulevard de l'Europe, Chemin de la Seyne-sur-Mer À Ollioules	Giratoire Boulevard de l'Europe et Avenue Yitzhak Rabin	Intersection Chemin de la Seyne-sur-Mer À Ollioules et D26		x		0,55
C32_ToulonMetropole (La Seyne sur mer)	Boulevard Jean Jaurès, Rue Pierre Lacroix	Intersection Boulevard Jean Jaurès et D18	Intersection Rue Pierre Lacroix et Quai Gabriel Péri		x		0,8
C33_ToulonMetropole (La Valette du Var)	Avenue Pierre Brossolette, Avenue François Duchatel,	Intersection Avenue Pierre Brossolette et Boulevard Général Leclerc	Intersection Avenue François Duchatel et D46		x		0,75
C34_ToulonMetropole (La Valette du Var)	Avenue André Citroën				x		0,15

Nomenclature-CBS	Voie	début	fin	Révision	Reconduite	Nouvelle infrastructure	Linéaire (en km)
C35_ToulonMetropole (La Valette du Var)	Avenue de l'Université	Giratoire Avenue de l'Université et D86	Giratoire Avenue de l'Université et D98		x		1,1
C36_ToulonMetropole (La Valette du Var)	Rue Léon Guérin	Intersection Rue Léon Guérin et Avenue du Char Verdun	Intersection Rue Léon Guérin et Boulevard Général Leclerc		x		0,22
C37_ToulonMetropole (La Valette du Var)	Avenue Anatole France, Avenue Gabriel Péri	Giratoire Avenue Anatole France et Avenue Mirasouléou	Giratoire Avenue du Docteur Schweitzer et Avenue Gabriel Péri		x		1,3
C38_ToulonMetropole (La Valette du Var)	Boulevard Général Leclerc	Intersection Boulevard Général Leclerc et Avenue Pasteur	Intersection Boulevard Général Leclerc et Avenue Pierre Brossolette		x		0,35
C39_ToulonMetropole (La Valette du Var)	Avenue Mirasouléou, Boulevard des Armaris	Giratoire Avenue Mirasouléou et Avenue Anatole France	Entrée Boulevard des Armaris et A57		x		0,5
C40_ToulonMetropole (Six fours les plages)	Roc des Playes , Rocade Font de Fillol	Intersection Roc des Playes et D63	Intersection Rocade Font de Fillol et Chemin des Hoirs		x		1,9
C41_ToulonMetropole (Six fours les plages)	Rue République, Traverse de Bayle	Intersection Rue République et Avenue Brunette	Intersection Traverse de Bayle et Avenue Pierre and Jean Boulet		x		0,7
C42_ToulonMetropole (Six fours les plages)	Traverse de Bayle	Intersection Traverse de Bayle et Avenue Joseph Raynaud	Giratoire Traverse de Bayle et D559		x		0,2

Linéaire total = 44 km

ARTICLE 2 : chaque carte de bruit stratégique comporte les informations suivantes

un résumé non technique présentant :

- les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes résidant dans les zones exposées au bruit ainsi que le nombre d'établissements d'enseignement et de santé concernés ;
- la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden (indicateur de bruit moyen sur l'ensemble de la journée de 24 heures) supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

des documents graphiques :

- des cartes de type « a » en Lden représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 55 dB(A) à 75 dB(A) ;
- des cartes de type « a » en Ln (indicateur de bruit moyen sur la période nocturne 22h-6h), représentant graphiquement les zones exposées au bruit délimitées à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A), de 50 dB(A) à 70 dB(A) ;
- des cartes de type « b », représentant graphiquement les secteurs affectés par le bruit tels que déterminés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres ;
- des cartes de type « c » en Lden, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) pour les routes ;
- des cartes de type « c » en Ln, représentant graphiquement les zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A) pour les routes.

Ces cartes de bruit (résumé non technique avec estimations et documents graphiques) serviront de base de réflexion pour la réalisation/mise à jour des PPBE portés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

ARTICLE 3 : mise à disposition

Les cartes de bruit stratégiques sont rendues publiques, le cas échéant par voie électronique.

Le présent arrêté et les informations associées sont consultables :

- 1) via le portail de l'État du Var à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr
- 2) tenues à la disposition du public auprès du gestionnaire de la voie,
- 3) tenues à disposition à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Toulon,
- 4) et, éventuellement, en mairie des communes concernées par un ou des tronçons de l'itinéraire de la voie désignée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le gestionnaire de la voie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis :

- au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) – direction générale de la prévention des risques (DGPR) – mission bruit ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- au directeur du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) Méditerranée ;
- au gestionnaire de l'infrastructure de transport terrestre concerné ;
- au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour élaboration/révision des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés ;
- aux maires des communes concernées.

Fait à TOULON, le
LE PRÉFET DU VAR

17 JUL. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



PREFET DU VAR

Direction départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service des affaires maritimes
et portuaires

ARRETE du **17 JUIL. 2018**

modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission des cultures marines pour les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 modifié relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 janvier 2016, 28 octobre 2016 et du 2 mars 2018, modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission des cultures marines pour les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var ;

Vu la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins PACA du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines PACA du 14 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRETE :

Article 1

Le 3-3 « Délégations des représentants de cultures marines autres que la conchyliculture » de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2015 modifié susvisé, est modifié par les dispositions suivantes :

« 3-3 Délégations des représentants de cultures marines autres que la conchyliculture :

Bouches-du-Rhône	Titulaires	Suppléants
Martigues	non pourvu	non pourvu
	non pourvu	non pourvu
Marseille	Mme Fanny STABHOLZ	non pourvu
	M. Aurélien BERGERON	non pourvu

Alpes-Maritimes	Titulaires	Suppléants
Nice	Mme Janie CHARVOZ	M. Sébastien PASTA
	Mme Sylvie CHARVOZ	M. Yannick FORGET DUGARET

Var	Titulaires	Suppléants
Toulon	M. Olivier OTTO	M. Claude CALABREZE
	M. Frédéric LEGUEN	M. Ronald LE LEUXHE

»

Article 2

Le 3-4 « Délégations de la formation commune des exploitants », de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2015 modifié susvisé, est modifié par les dispositions suivantes pour la partie « Autres cultures marines » :

« 3-4 Délégations de la formation commune des exploitants :

Autres cultures marines		
Bouches-du-Rhône	Titulaires	Suppléants
Martigues	non pourvu	non pourvu
Marseille	Mme Fanny STABHOLZ	M. Aurélien BERGERON

Autres cultures marines		
Alpes-Maritimes	Titulaires	Suppléants
Nice	Mme Janie CHARVOZ	M. Sébastien PASTA
	Mme Sylvie CHARVOZ	M. Yannick FORGET DUGARET

Autres cultures marines		
Var	Titulaires	Suppléants
Toulon	M. Olivier OTTO	-

»

Article 3

Les secrétariats généraux des préfectures des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de ces mêmes départements, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission ingénierie de crise,
sécurité, transport
Bureau gestion de crise, transport

Arrêté préfectoral n° 2530 du 18 JUIL. 2018

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur les territoires des communes de Brignoles, Cabasse, Flassans s/Issole, Le Luc, Le Cannet-des-Maures, Vidauban, Les Arcs s/Argens, Le Muy, Roquebrune s/Argens, Puget s/Argens, et Fréjus.

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu l'arrêté n° 2484 du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2506 du 28 décembre 2016 réglementant la circulation l'autoroute A8,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières) relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 26 juin 2018,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de dépose et de repose de panneaux directionnels sur les portiques de signalisation, sur les sections comprises entre les échangeurs n°35 « Brignoles » et n°38 « Fréjus », dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation, sur l'autoroute A8.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : En raison des travaux de dépose et de repose de panneaux directionnels sur les portiques de signalisation, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur l'autoroute A8, comme suit :

- Pour le portique situé au PR 98.400 dans le sens Aix-en-Provence vers la frontière Italienne, sur la section comprise entre l'échangeur n°35 « Brignoles » (PR 73.800) et l'échangeur n°36 « Le Muy » (PR 117.600), la circulation sera interrompue deux fois pendant une période de 5 minutes maximum chacune, la nuit du 23 au 24 juillet 2018 entre 23h00 et 1h00.
- Pour le portique situé au PR 117.100 dans le sens Aix-en-Provence vers la frontière Italienne, sur la section comprise entre l'échangeur n°35 « Brignoles » (PR 73.800) et l'échangeur n°36 « Le Muy » (PR 117.600), la circulation sera interrompue deux fois pendant une période de 5 minutes maximum chacune, la nuit du 24 au 25 juillet 2018 entre 23h00 et 1h00.
- Pour le portique situé au PR 129.300 dans le sens frontière Italienne vers Aix-en-Provence, sur la section comprise entre l'échangeur n°38 « Fréjus Ouest » (PR 132.900) et l'échangeur n°37 « Puget-sur-Argens » (PR 129.200), la circulation sera interrompue deux fois pendant une période de 5 minutes maximum chacune, la nuit du 25 au 26 juillet 2018 entre 23h00 et 1h00.
- Pour le portique situé au PR 74.200 dans le sens frontière Italienne vers Aix-en-Provence, sur la section comprise entre l'échangeur n°36 « Le Muy » (PR 117.600) et l'échangeur n°35 « Brignoles » (PR 73.800), la circulation sera interrompue deux fois pendant une période de 5 minutes maximum chacune, la nuit du 26 au 27 juillet 2018 entre 23h00 et 1h00.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de coupures de la circulation seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers. La DDTM 83 en sera informée.

Article 2 : Pour les coupures programmées ci-dessus, la circulation sera ramenée sur la voie lente conformément au schéma T062 du Manuel de Chantier (joint en annexe).

Les interruptions de la circulation se feront en présence des gendarmes du peloton autoroutier du Cannet-des-Maures.

Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), pendant toute la période des travaux.

Les usagers de l'autoroute seront informés de ces travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages d'information sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) de l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
 - Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
 - Le Président du Conseil Départemental du Var,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours du Var,
 - Le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Var,
 - Le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Var,
 - Les Maires des communes de Brignoles, Cabasse, Flassans s/Issole, Le Luc, Le Cannet-des-Maures, Vidauban, Les Arcs s/Argens, Le Muy, Roquebrune s/Argens, Puget s/Argens, et Fréjus,
 - Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **18 JUIL. 2010**
Le préfet du Var

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,


Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

11 JUIL. 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL du
portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA « L'Ecrevisse de l'Huveaune »
à Saint-Zacharie

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.434-27 et suivants,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Ecrevisse de l'Huveaune » à Saint-Zacharie approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant retrait d'agrément de M. Bernard MALLET, trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'Ecrevisse de l'Huveaune »,

Vu l'arrêté 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA du 11 janvier 2018,

Vu la demande de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 6 février 2018 pour l'agrément du trésorier de l'AAPPMA susvisée,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à Mme Annick JANICKI née FERLES en qualité de trésorière de l'AAPPMA « L'Ecrevisse de l'Huveaune » à Saint-Zacharie à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois

Article 3

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la Mer,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 11 JUIL. 2018
portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "La canne à pêche dracénoise"
à Draguignan

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 434-27 et suivants,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La canne à pêche dracénoise" à Draguignan approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La canne à pêche dracénoise" à Draguignan,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA du 22 novembre 2017,

Vu la lettre de démission de M. Robert DEFOSSE, en date du 15 mai 2018,

Vu la demande de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 22 mai 2018 pour l'agrément du trésorier de l'AAPPMA susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

Article 1^{er}

Le retrait de l'agrément de M. Robert DEFOSSE en tant que trésorier, au sens de l'article R. 434-27, est prononcé. Il prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 3

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Christian FEBVRE en qualité de trésorier de l'AAPPMA "La canne à pêche dracénoise" à Draguignan à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 5

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Eric LEFEBVRE



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 11 JUIL. 2018
portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA "La Fario" à Montauroux

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.434-27,

Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) "La Fario" à Montauroux approuvés par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013,

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale de l'AAPPMA du 17 février 2018,

Vu la demande de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 7 mars 2018 pour l'agrément du nouveau président de l'AAPPMA susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/136 du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer du Var,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant agrément de l'élection du président de l'AAPPMA « La Fario » à Montauroux est abrogé.

Article 2

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé à M. Daniel PEDRETTI en qualité de président de l'AAPPMA "La Fario" à Montauroux à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Article 4

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral


Eric LEFEBVRE



ARRETE PREFECTORAL N° DDCS-ICE- 005

**PORTANT FERMETURE EN URGENCE D'UN ETABLISSEMENT
DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L.322-5, L.212-2, R.212-7, R.322-9, L.322-2 et A.322-72 ;

Vu le courrier du 03/10/2016 de rappel à la loi adressé à monsieur Jean GONZALEZ président de l'association « Neptune »

Vu le rapport administratif de contrôle du 16 juillet 2018, effectué par l'Adjudant-chef PUCCINI, de la brigade nautique de Roquebrune-sur-Argens de la gendarmerie nationale au sein de la structure de plongée « Neptune » ;

Considérant que l'article L.322-5 du code du sport dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant que les dispositions de l'article R.322-9 du code du sport prévoient que « Le préfet peut adresser à l'exploitant de l'établissement les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin : 1° Aux manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité mentionnées dans la déclaration ou définies en application de l'article R. 322-7 ; [...] 3° Aux risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ; [...]. A l'issue du délai fixé, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, par arrêté motivé, si l'exploitant n'a pas remédié aux situations qui font l'objet des mises en demeure.

Considérant que l'article R.322-9 du code du sport dispose qu'en cas d'urgence, la fermeture temporaire peut être prononcée sans une mise en demeure préalable ;

Considérant que la pratique de la plongée subaquatique organisée au sein d'un établissement d'activités physiques et sportives est soumise aux garanties d'hygiène et de sécurité mentionnées aux articles L. 322-2 et R. 322-7 et prévues aux articles A.322-71 à A. 322-101 du code du sport ;

Considérant que selon l'article A.322-72 « Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. » ;

Considérant que Marc LEPEIX, né le 19/07/1951 à Paris, domicilié La Galiote, quartier Marines de Cogolin à Cogolin (83310), titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif 2° degré option plongée subaquatique exerce des fonctions d'encadrement et de directeur de plongée au sein de l'association « Neptune » située aux marines de Cogolin (83310) ;

Considérant qu'il ressort du rapport de contrôle administratif visé ci-dessus que Monsieur Marc LEPEIX assure ce lundi 16 juillet 2018 les fonctions de directeur de plongée pour l'association « Neptune », qu'il a de ce fait la responsabilité technique de l'organisation de l'activité, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité de ces pratiquants et du déclenchement des secours ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que Monsieur Marc LEPEIX est parti plonger avec deux clients en laissant sur le bateau deux mineurs (11 et 13 ans) sans compétences de navigation alors même que la mer est qualifiée de force 3, ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité des deux jeunes filles à bord ;

Considérant que ce dysfonctionnement relevé ce 16 juillet 2018 crée par lui-même un risque grave et immédiat pour les usagers ; que l'établissement de plongée « Neptune » ne présente pas les conditions de sécurité réglementaire au regard des articles L. 322-2 et A.322-72 du code du sport ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique de faire cesser sans délai la poursuite de l'ensemble des faits relevés qui présentent des risques graves et immédiats pour la santé ou la sécurité physique des pratiquants ; qu'il convient donc de procéder à la fermeture en urgence de l'association « Neptune » pour une durée de quinze jours, période nécessaire pour remédier aux manquements constatés, notamment en ce qui concerne la mise à jour des procédures de sécurité ;

ARRETE:

Article 1er : L'établissement « Neptune », dont monsieur Marc LEPEIX né le 19/07/1951 à Paris est le responsable, et situé aux marines de Cogolin à Cogolin (83310) est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée de quinze jours à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté au gérant de la structure.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le commandant de groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

17 JUL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

La présente décision est susceptible de contestation, à former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit par recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit par recours hiérarchique ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Réf : DD83-0618-4519-D

Décision n° DD83 -0618-4519-D
portant modificatif de l'arrêté en date du 22 Juillet 2014 concernant l'agrément
de transports sanitaires terrestres
de la société AMBULANCE LES BLEUETS (agrément numéro 83 -14.153)

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT délégué départemental du Var ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 juillet 2014 portant agrément sous le N°83-14-153 de la société AMBULANCE LES BLEUETS, dont le siège social est sis 118 Chemin de la Farlède -83500 LA SEYNE ;

VU la nomination de 3 nouveaux gérants de la société AMBULANCE LES BLEUETS ;

VU le KBIS en date du 13 juin 2018 ;



SUR proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1 : L'agrément accordé sous le N° 83.14-153 à la société AMBULANCE LES BLEUETS par arrêté du 22 juillet 2018 est modifié comme suit :

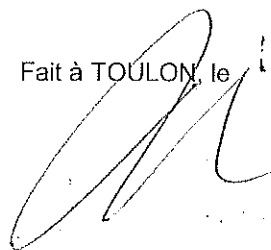
DENOMINATION :	AMBULANCE LES BLEUETS
GERANT :	Madame IBARZ Sandra
GERANT :	Monsieur FRIDHI Marouan
GERANT :	Monsieur CASCARO Mickaël

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le 11 07 JUIL. 2018



Réf : DD83-0618-4232-D

Décision n° DD83-0618-4232-D
portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2008
concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la société AMBULANCE DU VAL (agrément numéro 83.08.131)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT délégué départemental du Var ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2008 portant agrément sous le N°83-08.131 de la Société LE VAL AMBULANCE , sise 140 plan de cartier ZA route de Barjols-83143 LE VAL ;

VU la demande en date du 14 juin 2018 concernant la demande de changement d'adresse sis ZAE Plan de Cartier, 17 Rue du Rigau – 83143 LE VAL ;

VU l'extrait du K.BIS en date du 19 mars 2018 ;



CONSIDERANT que la demande est consécutive à une modification d'adresse dans le périmètre de la ZAE et ne constitue pas un changement de local ;

CONSIDERANT que les installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique sont conformes ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département n'est pas modifié ;

SUR proposition du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément accordé sous le N° 83-08.131 à la Société LE VAL AMBULANCE par arrêté du 16 juin 2008 est modifié comme suit :

SIEGE SOCIAL : ZAE Plan de Cartier, 17 Rue du Rigaou – 83143 LE VAL

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le

17 0 JUL. 2018

Dr Diane Pulveris-Demichel
Chef du Département d'Animation
des Politiques Territoriales
Délégation Départementale du Var
ARS PACA

Réf : DD83-0718-4714-D

Décision n° DD83-0718-4714-D
portant modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 06 DECEMBRE 2008
concernant l'agrément de transports sanitaires terrestres
de la société Ambulances SECOURS 83 (agrément numéro 83.08.129)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT délégué départemental du Var ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 Décembre 2008 portant agrément sous le N°83-08.129 de la Société d'Ambulance SECOURS 83, 43 Rue du gendarme Veilleux - 83600 FREJUS ;

VU la demande en date du 22 juin 2018 du gérant de la société Ambulances SECOURS 83 concernant la demande de changement d'adresse de la société sur la même commune ;

VU le K.BIS en date du 4 juin 2018 ;



CONSIDERANT que les installations matérielles prévues au 3° de l'article R.6312-13 du code de la santé publique sont conformes ;

CONSIDERANT que le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département n'est pas modifié ;

SUR proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément accordé sous le N° 83-08.129 à la Société d'Ambulances SECOURS 83 par arrêté du 06 Décembre 2008 est modifié comme suit :

LOCAL D'ACCUEIL : 1577 Via Aurélia
Centre Commercial La Muscadière
83600 FREJUS

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Var.

Fait à TOULON, le **16 JUIL. 2018**

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390-PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/07/42
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur Riadh BENKHALIFA responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Christine CHAUBET, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame, le Docteur Martine TRANAPE-GUICHARD Praticien Hospitalier.


Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 16 juillet 2018

Le Directeur,


Jean-Marc BARGIER



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/07/43
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur Bernard FOSSAT responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Caroline GIRARDO, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

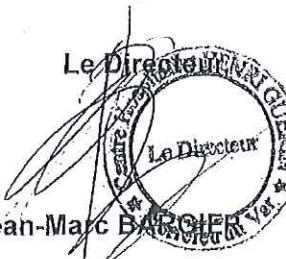
3°) - Madame, le Docteur Isabelle AUDRIN Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 16 juillet 2018

Le Directeur

Le Directeur
CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Pierrefeu-du-Var



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2018/07/44
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Madame le Docteur Blandine KASTLER responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Christine LEPOITTEVIN, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame, le Docteur Dominique BAUDRY Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 16 juillet 2018

Le Directeur,
Le Directeur,
Jean-Marc BARGIER



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/07/45
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Madame le Docteur Sara FRATTA responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Florence ZANINI, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame, le Docteur Geneviève STAHL-ROUSSEAU Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 19 juillet 2018

Le Directeur

Jean-Marc BARBIER